

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer dans le cadre des services de chaque chambre de commerce un bureau de consultations et démarches fiscales.

PRÉSENTÉE

Par M. Bernard LAFAY.

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 9 avril 1898, qui constitue la charte fondamentale des Chambres de Commerce en France, leur assigne une triple mission : consultative, administrative et représentative. C'est au second point que se réfère la proposition dont les motifs sont ici exposés.

La mission administrative des Chambres de Commerce, précisée dans les articles 14, 15, 16 et 20 de la loi de 1898, s'applique à la fondation et à l'administration par ces Chambres, d'établissements ou services « utiles aux intérêts du commerce », sous réserve des conditions d'autorisation de l'autorité de tutelle.

L'énumération relevée à l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi de 1898 n'est nullement limitative, mais simplement énonciative d'établissements ou services donnés à titre d'exemple.

Or, en l'état de la législation fiscale et commerciale actuelle, dont nul ne contestera qu'elle soit infiniment plus complexe et étendue que celle de 1898, un des services les plus utiles aux intérêts du commerce consisterait en un « bureau de consultations et démarches fiscales » mis par les Chambres de Commerce à la disposition de leurs adhérents.

En effet, les entreprises importantes disposent de services de contentieux fiscal ou à défaut des possibilités financières leur permettant de confier leurs dossiers litigieux à des conseils qualifiés. Il n'en est pas de même pour les petites entreprises de caractère familial et en particulier pour les commerçants détaillants dont la masse représente le principal de l'effectif des cotisants aux Chambres de Commerce.

Ces modestes entreprises ne peuvent disposer des moyens d'information particuliers qui leur seraient souvent utiles pour établir correctement le détail de leur situation fiscale. Par ailleurs, en cas de litige, c'est souvent trop tard que les intéressés se résignent à prendre l'avis d'un conseil, pour des raisons d'ordre financier, alors que leur situation est devenue fautive aux yeux de l'administration.

Il est essentiel de noter ici que les litiges fiscaux et leurs conséquences parfois dramatiques proviennent beaucoup plus souvent de l'ignorance que de la mauvaise foi. Il est trop facile de qualifier de fraudeurs des professionnels honnêtes qui se sont perdus dans le dédale d'une réglementation que les spécialistes eux-mêmes ne connaissent que partiellement et dont le volume atteint les proportions d'une bibliothèque publique.

A ces commerçants, contribuables de bonne foi, mais qui, censés ne pas ignorer la loi, en ont enfreint les dispositions et s'enferment parfois par exaspération d'humeur, il convient d'apporter un secours humain, efficace et à leur portée. Il en résultera

un assainissement souhaitable du climat fiscal, favorable à la paix publique, aux intérêts légitimes des particuliers, comme à ceux, bien entendus, du Trésor. Lorsque la fraude est involontaire, ce qui est extrêmement fréquent, il y a lieu d'en prévenir les causes plutôt que d'en réprimer les effets, les dispositions répressives ayant d'ailleurs été très aggravées par de récentes dispositions.

Les Chambres de Commerce qui forment en France un réseau suffisamment étendu paraissent extrêmement bien placées pour organiser les « bureaux de consultations et démarches fiscales » auxquels nous avons fait allusion. Nous dirons même que cette initiative correspond à un aspect jusqu'ici ignoré de leur vocation, puisqu'elles rassemblent obligatoirement les patentés de toutes catégories et de toutes professions. Il est d'ailleurs souhaitable d'envisager que, soit dans leur cadre propre, soit en coordination avec les Chambres de Commerce, les Chambres de Métiers réalisent une initiative du même ordre.

Les Chambres de Commerce ne pouvant assigner un but lucratif à la gestion de leurs services, l'organisme que nous envisageons peut être mis gratuitement à la disposition des patentés. En outre, la majorité des patentés témoigne d'une indifférence certaine à l'égard d'organismes consulaires dont ils perçoivent mal l'utilité. L'institution du service spécialisé que nous préconisons établirait un lien permanent et vivant entre les Chambres et leurs cotisants.

Ce bureau aurait pour objet de conseiller personnellement les patentés sur tous les problèmes particuliers relevant de la législation fiscale et commerciale, de se saisir le cas échéant des dossiers litigieux, d'effectuer à leur propos toutes démarches amiables ou contentieuses, de se charger des relations avec les administrations, de défendre enfin les intérêts des patentés dans toutes les circonstances de leur activité commerciale.

La jurisprudence relative à l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce peut permettre dans cet esprit la création d'un Bureau fiscal national du commerce dont le rôle serait d'harmoniser l'action des bureaux particuliers et de contribuer à régler avec les pouvoirs publics les problèmes généraux d'interprétation de la loi et des règlements.

Considérant donc aussi bien la nécessité d'éclairer et de défendre la majorité des petits commerçants ou artisans à l'égard de mesures dont l'arbitraire n'est pas toujours exclu que d'humaniser

les rapports entre les contribuables et l'Administration ; considérant par ailleurs que la réalisation de l'organisme préconisé est possible dans le cadre actuel de la législation des Chambres de Commerce, et que certaines initiatives en ont donné l'exemple ; considérant enfin qu'il s'agit d'un problème d'intérêt général que le législateur ne peut ignorer, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les Chambres de Commerce organisent dans le cadre de leurs services un Bureau de Consultations et Démarches fiscales mis à la disposition des patentés de leur ressort.

Art. 2.

La disposition prévue à l'article 1^{er} est applicable aux Chambres de Métiers.

Art. 3.

Une Chambre de Commerce et une Chambre de Métiers peuvent créer en commun un bureau répondant aux dispositions des articles précédents.